



Procès-verbal de la séance du Conseil communal d'Échallens du 26 février 2026

Présidence : Hervé DELAY (SVI-EcoCit)
Secrétariat : Mareva MATHYS, secrétaire

1) Bienvenue

M. le Président adresse ses cordiales salutations aux Conseillères et Conseillers présents, aux membres de la Municipalité ainsi qu'au public.

M. le Président rappelle à l'assemblée que les débats sont enregistrés afin d'aider la secrétaire à dresser le présent procès-verbal et que cet enregistrement sera détruit une fois ce dernier approuvé.

2) Appel

49 Conseillères et Conseillers répondent à l'appel et six sont excusés. Le quorum est donc atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

3) Dépôts

Le Bureau n'a reçu aucun dépôt.

4) Approbation de l'ordre du jour du 26 février 2026

Parmi les communications municipales écrites reçues se trouve la réponse de la Municipalité à l'interpellation M. Serge WENGER (Entente). Cette réponse doit faire l'objet d'un point distinct à l'ordre du jour.

Le Bureau vous propose donc d'amender l'ordre du jour par l'ajout :

- D'un point 11 intitulé Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Serge WENGER concernant les « Pompiers de jour »
- Le point Divers devient, de ce fait, le point 12.

M. le Président ouvre la discussion. La parole n'étant pas demandée, il passe au vote.

L'ordre du jour tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

5) Communication du Bureau

5.1 Drame de Crans-Montana

M. le Président prend la parole et récite : « Premier janvier 2026, ce jour nous ne l'oublierons jamais. À l'aube de la nouvelle année, un moment de fête et d'amitié se transforme en cauchemar. À l'aube de la nouvelle année, des jeunes qui venaient de partager leurs rêves, leurs vœux, leurs rires, sont frappés par la violence et la mort. À Crans-Montana, 156 destins ont



basculé aux premières heures de l'an nouveau ; 40 personnes ont perdu la vie, 116 ont été blessées, certaines très gravement, et tant de familles, de proches, frappés par ce drame. »¹

Le Conseil communal et la Municipalité d'Échallens sont très émus par le drame qui a eu lieu à Crans-Montana ce 1er janvier 2026.

Ils assurent leur soutien le plus sincère aux familles et aux proches des victimes décédées ou blessées.

Ils relèvent l'engagement exemplaire des forces d'intervention, professionnelles et de milice, ainsi que des jeunes présents et qui ont spontanément apporté leur aide ; une lueur dans cet océan de tristesse.

Il rappelle qu'il est du devoir d'élues et d'élus de tout mettre en œuvre pour que cela ne se reproduise plus ; nous le devons à notre jeunesse.

En hommage aux victimes et pour marquer notre soutien à leurs familles, je propose à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence.

5.2 Votations et élections

Le 12 janvier 2026 a eu lieu ici même le tirage au sort des listes pour l'élection à la Municipalité et au Conseil communal. La main innocente de M. Loïc FRANCILLON, apprenti employé de commerce au greffe, a attribué par deux fois le numéro 1 à la liste « Socialistes, Vert-e-s, Indépendant-e-s, Ecologie & Citoyenneté » et le numéro 2 à la liste « Entente communale d'Échallens ».

Le dépouillement aura lieu dimanche prochain (8 mars) et nous cherchons encore quelques personnes, élu-e-s ou non. La seule condition étant de disposer du droit de vote au niveau communal, sans nécessairement voter à Échallens. Si vous avez des jeunes majeur-e-s autour de vous, cela peut être une première expérience – rémunérée qui plus est – de la démocratie. N'hésitez pas à vous approcher de Messieurs Jean-Luc MISEREZ (Entente) et Marc MÜLLER (SVI-EcoCit) ou de M. le Président.

5.3 Collecte de fin d'année

Lors du Conseil de décembre, la plupart des Conseillères et Conseillers communaux ont abandonné leur jeton au profit du groupe Scout du Gros-de-Vaud, ce qui a permis de leur verser la somme de CHF 1'250.-.

M. le Président donne lecture du courriel de remerciement reçu de Madame Gaëtane Goor Ramboux, présidente du Comité de soutien des scouts du Gros-de-Vaud.

5.4 Agenda

Comme déjà mentionné dans le mail accompagnant la convocation de cette séance, le prochain Conseil communal a été décalé d'un petit mois et est désormais fixé au jeudi 28 mai. Sans ce report, le menu du Conseil d'avril aurait été trop frugal et celui de juin trop gras.

Pour le Conseil de mai, l'assemblée devrait avoir trois préavis ainsi que la prise en considération de la réponse au postulat WENGER, ce qui laissera au Conseil de juin la gestion et les comptes 2025, ainsi que le temps pour célébrer la fin de la législature.

¹ Ces quelques mots ont été emprunté à M. le Président du Gouvernement valaisan, Mathias Reynard.



Il affiche à nouveau les dates des conseils de 2026 et rappelle que la sortie du Conseil communal aura lieu en terre octodurienne le samedi 2 mai.

5.5 Check media

M. le Président souhaitait présenter ce projet pilote innovant qui a pour mission d'intéresser les jeunes Vaudoises et Vaudois à l'actualité locale et les sensibiliser à l'importance de consulter des informations journalistiques vérifiées.

La réalisation des contenus journalistiques est confiée aux rédactions des médias locaux actifs sur le territoire vaudois, dont l'Écho du Gros-de-Vaud, et se déploie tant sur Instagram que sur TikTok.

Check a lancé une vaste campagne en vue des élections communales en organisant avec la chaîne de télé « La Télé » et les médias locaux, une série de débats télévisés sur une ribambelle de sujets qui intéressent les jeunes.

C'est dans ce cadre que deux de nos jeunes conseillers communaux ont participé à deux débats animés par un jeune journaliste de l'Écho ; l'un sur « La formation et l'avenir des jeunes » et l'autre sur « La mobilité et l'autonomie des jeunes ».

M. le Président tenait à mettre cette initiative en avant et à féliciter Messieurs les Conseillers Thomas MIVELAZ (Entente) et Quentin WENGER (SVI-EcoCit) pour avoir osé se prêter au jeu du débat.

M. le Président invite l'assemblée à les applaudir.

5.6 Visite du Préfet

Comme chaque année, M. Pascal DESSAUGES, Préfet, rend visite à chaque commune du district ; et pour Échallens, c'était ce 3 février et tout s'est bien passé.

Lors de cet entretien, M. le Président lui a posé la question sur ce que devait contenir le procès-verbal de nos séances, car il ne trouvait ni optimal ni pertinent de devoir recopier les communications écrites, les rapports des délégués, voire des pans entiers de rapports ou préavis, comme il semblait avoir été demandé jadis par lui ou son prédécesseur.

Le Préfet a confirmé que tout ceci n'était pas nécessaire et que le procès-verbal devait retranscrire les idées échangées, sans être un *verbatim*, et qu'il doit permettre de comprendre les décisions prises par le Conseil, surtout – et je le cite – si elles sont négatives.

Le procès-verbal de la séance de décembre ayant été rédigé par notre secrétaire avant la visite du préfet, il contient donc de nombreux copier-coller, mais nous avons renoncé à reprendre (voire perdre à nouveau) du temps pour le réécrire.



6) Communication de la Municipalité

6.1 Communications écrites

6.1.1 Communication 2026-1 - Bilan du programme de législature

La Communication 2026-1 concerne le « Bilan du programme de législature 2021-2026 », dont une présentation résumée avait été faite lors du Conseil de novembre. La version définitive vous a été communiquée.

Cette communication n'appelle aucune remarque.

6.2 Communications orales

6.2.1 Concernant le contrôle de sécurité incendie des établissements publics de la Commune

La communication est faite par Mme Céline MÜLLER, Municipale.

6.2.1.1 Préambule

Suite à l'incendie du bar de Crans-Montana en début d'année 2026, la Commune d'Échallens a réévalué ses pratiques en matière de sécurité incendie afin de renforcer la protection des établissements publics et des bâtiments communaux.

6.2.1.2 Concernant les établissements publics

Les établissements publics concernés sont notamment les cafés-restaurants, bars, buvettes, discothèques et tea-rooms soumis à licence.

Les communes ont notamment pour missions de :

- Délivrer les permis de construire et d'utiliser/habiter ;
- Surveiller l'application des bases légales ;
- Effectuer des inspections et ordonner des mesures si nécessaire ;
- Contrôler les bâtiments dans le cadre de la police du feu.

6.2.1.3 Au moment de l'ouverture d'un établissement public

Pour ouvrir un établissement public, il faut :

- Un permis d'habiter délivré par la Commune ;
- Une licence délivrée par la Police du commerce.

Le dossier comprend également un concept de protection incendie validé par l'ECA.

Un Responsable Assurance Qualité (RAQ) est désigné pour :

- Définir les mesures de sécurité incendie ;
- Garantir leur mise en œuvre ;
- Délivrer une attestation de conformité.

Lors du permis d'utiliser/habiter, le service technique communal vérifie notamment :

- Les documents et attestations ;
- Les issues de secours ;
- Le balisage ;
- Les moyens d'extinction ;
- Les mesures organisationnelles.

6.2.1.4 Exploitation des locaux et licence



Les normes actuelles (PPI 2015 et non 2025) ne prévoient pas encore de contrôles périodiques obligatoires pour tous les bâtiments. La future version PPI 2026 devrait instaurer des contrôles uniformisés pour les bâtiments à risque élevé.

Actuellement :

- Le propriétaire reste responsable principal de la sécurité incendie ;
- L'exploitant partage cette responsabilité lorsqu'il est distinct du propriétaire ;
- La Municipalité doit surveiller les conditions d'exploitation et corriger les éventuels manquements.

À Échallens :

- La sécurité municipale contrôle chaque année les établissements sous l'angle de la police du commerce ;
- Depuis janvier 2026, les contrôles incluent également les voies d'évacuation ;
- Le service technique effectue surtout des contrôles lors des renouvellements de licence ou changements de tenancier ;
- L'ECA intervient uniquement sur demande de la Police du commerce.

6.2.1.5 Améliorations internes prévues

La Commune estime qu'aucun manquement grave n'a été constaté, mais souhaite améliorer :

- La documentation des contrôles ;
- Le nombre de visites ponctuelles.

Les mesures prévues sont :

- Création de check-lists de contrôle ;
- Visites accompagnées par l'ECA lors des renouvellements de licences ;
- Visite de chaque établissement public en 2026 ;
- Mise à jour d'une base de données (capacités, photos, concepts incendie, dates de contrôle) ;
- Élaboration d'un planning de contrôles futurs selon le niveau de risque ;
- Possible formation du personnel communal après l'entrée en vigueur des normes PPI 2026.

6.2.1.6 Concernant les bâtiments communaux loués par des tiers

Une analyse des salles communales accueillant du public a été réalisée.

Constats principaux :

- Les équipements de sécurité sont entretenus ;
- Plusieurs bâtiments disposent déjà de plans d'évacuation ;
- Des audits de sécurité incendie sont en cours pour :
 - L'Aula des Trois-Sapins ;
 - Le réfectoire scolaire ;
 - La Grande salle du Château.

Ces audits permettront éventuellement de :

- Redéfinir les capacités maximales autorisées ;
- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles complémentaires.

6.2.1.7 Améliorations internes prévues

Les mesures prévues à court terme sont :

- Affichage des consignes de sécurité ;
- Indication des capacités maximales des salles ;



- Amélioration de la signalétique des équipements incendie ;
- Mise en place d'une check-list pour documenter les contrôles techniques, constructifs et organisationnels.

M. Nicolas JOHN (Entente) a 3 corrections à apporter :

- Concernant le PPI 2026 : elles sont édictées par l'AEAI et non par l'ECA ;
- Le PPI actuel date de 2015 et pas 2025 ;
- Dernière correction concerne le processus d'obtention du permis d'habiter. Ce n'est pas l'ECA qui statue sur le projet or lorsque l'on se trouve dans un cas d'obtention de permis pour un établissement, il y a différents cas de figure (en fonction du degré d'assurance) :
 - Degré 1 : Tout le monde peut signer un permis d'habiter
 - Degré 2 : Il faut un titulaire d'un brevet fédéral
 - Degré 3 : Il faut être expert

Les communes sont responsables du degré 1 (et l'ECA 2 et 3). Il se pose donc la question de savoir qui la Commune a mandaté pour réaliser les contrôles dits degré 1.

Mme Céline MULLER, Municipale, répond que l'ECA ne vient pas avec le STI lorsqu'il y a des visites (jusqu'au départ à la retraite de M. WERNUSS). A présent, le STI est en train de se questionner sur le type de formation qu'il faudra faire pour pouvoir effectuer ce type de contrôle.

M. Nicolas JOHN (Entente) rappelle à la Municipalité que dans le PPI 2026 (dans le texte publié pour consultation) il y a une exigence de la part des communes qu'elles aient au moins un spécialiste ou un expert.

6.2.2 Les inondations survenues à Echallens, le dimanche 2 novembre 2025

La communication est donnée par M. Christian MONNEY, Municipal.

6.2.2.1 Préambule

Cette communication fait suite aux inondations survenues dans le quartier de la Raisse dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2025.

La Commune a mandaté le bureau SD Ingénierie Lausanne SA afin d'analyser les causes de l'événement.

6.2.2.2 Conclusions intermédiaires de l'analyse

L'étude montre que :

- L'inondation n'a pas été causée par une crue exceptionnelle ;
- Les débits observés correspondaient à une crue modérée ;
- Les ouvrages existants étaient théoriquement dimensionnés pour contenir ces volumes d'eau.

La cause principale identifiée est :

- L'obstruction temporaire de certains ouvrages par une accumulation inhabituelle de feuilles, branches et débris transportés par le cours d'eau ;
- La présence de barrages de castors ayant réduit la capacité d'écoulement dans la partie aval du cours d'eau.

Cette combinaison a empêché l'évacuation normale de l'eau et provoqué des débordements vers les habitations.



6.2.2.3 État des infrastructures

Les inspections ont confirmé que :

- Les infrastructures sont en bon état ;
- Les ouvrages fonctionnent correctement sur le plan structurel.

Le principal problème concerne :

- La gestion et l'entretien de la végétation ;
- L'accumulation de débris pouvant être entraînés lors de fortes pluies.

6.2.2.4 Mesures complémentaires étudiées

Le bureau SD étudie actuellement plusieurs mesures :

- Adaptation de certains ouvrages pour mieux retenir les bois flottants ;
- Amélioration des accès pour faciliter l'entretien et le nettoyage ;
- Renforcement et mise à jour du plan d'entretien du cours d'eau ;
- Étude d'un système complémentaire d'alerte ;
- Installation d'un batardeau afin de limiter les risques lors d'épisodes critiques.

6.2.2.5 Suite de la procédure

Selon les résultats de l'étude complémentaire :

- Une demande de crédit sera soumise au Conseil communal ;
- Plusieurs étapes administratives et techniques seront encore nécessaires avant la réalisation des travaux.

En raison des conditions météorologiques récentes, les contrôles ont déjà été intensifiés.

6.2.2.6 Information aux habitants

La Municipalité reconnaît les désagréments et inquiétudes causés aux habitants concernés.

Une rencontre avec les riverains est prévue le 31 mars 2026, une fois le rapport complémentaire disponible.

La sécurisation durable du quartier reste une priorité pour la Commune.

7) **Rapport 2025 d'Echallens21**

Pour faire suite à un vœu de la Commission de gestion (Vœu 04-2019), il est désormais établi que le Conseil communal accueille chaque année un représentant de la commission Échallens 21 afin de présenter les activités et le bilan financier de l'année échue ainsi que d'informer de l'agenda pour l'année à venir.

Le rapport annuel d'Échallens 21 a été transmis sous forme de communication municipale (2026-02).

Monsieur August HANGARTNER étant absent, c'est Mme Corinne SAUTY, Municipale, qui le remplace pour répondre à vos questions.

Ce rapport n'a appelé aucun commentaire de l'assemblée.

8) **Communications des délégués aux associations intercommunales**

Conformément à l'article 57 du RCC, une fois l'an, la Municipalité et/ou les délégués informent le Conseil sur les activités des associations intercommunales dont la commune est membre.



8.1 AIAE

Le rapport a été produit par M. Serge WENGER (Entente).

M. Serge WENGER (Entente) rappelle que toutes les associations intercommunales sont importantes et la présence des délégués aux séances du Conseil intercommunal est nécessaire. Pour l'AIAE, d'autant plus, car ces prochains mois/prochaines années, il y aura des sujets particulièrement importants. Il remercie donc ses collègues pour leur présence.

8.2 ARGDV

Le rapport a été produit par M. Pascal KROPF (Entente).

Ce rapport n'appelle aucune question et aucun complément d'information.

9) Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2025

Le Bureau a reçu une demande de précision dans les propos tenus de la part de Mme Catherine CARRON (SVI-EcoCit) et Mme Corinne SAUTY, Municipale, a signalé deux coquilles :

- En page 640, Mme TRENZ MAGNIN ne préside pas le Conseil intercommunal de l'ASIRE, mais le Conseil d'Etablissement.
- En page 651, sous information du Conseil d'administration de l'EFAJE : l'AG extraordinaire est le 12 mars et non le 2 mars.

Le procès-verbal est accepté à la majorité et trois abstentions.

10) Préavis municipal n° 2026-01 concernant le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

M. le Président rappelle la façon dont ce préavis sera traité :

- Le rapporteur va vous présenter une synthèse du rapport tout en présentant les divers amendements
- Ensuite M. le Président ouvrira la discussion chapitre par chapitre
 - D'abord en rappelant l'éventuel amendement inclus dans ce chapitre
 - Puis en ouvrant la discussion où chacun pourra s'exprimer, voire déposer des amendements
 - Enfin, la discussion sera close pour ce chapitre et nous passerons au vote des éventuels amendements
- A la fin, M. le Président ouvrira la discussion sur l'ensemble du règlement puis nous voterons les conclusions du rapport qui incluront les amendements acceptés.

L'assemblée accepte cette façon de traiter ledit préavis.

M. le Président passe la parole à M. Michaël COMTE (Entente), Président de la Commission ad hoc.



10.1 Introduction

La Commission chargée d'étudier ce préavis était composée de Madame Caroline VUAGNIAUX et de Messieurs Patrick MORIER-GENOUD, Marc MÜLLER, Michaël METHENITIS et Michaël COMTE.

Ils se sont réunis à trois reprises entre fin janvier et début février. Lors de la seconde séance, Mme Céline MÜLLER, Municipale, a répondu aux nombreuses questions au nom de la Municipalité. La commission lui présente ses remerciements.

10.2 Développement

10.2.1 Preamble : contexte

Echallens possède actuellement un Règlement concernant la protection des arbres : ce règlement détermine notamment quels éléments arborés (arbres, cordons boisés, haies) font l'objet d'une protection, dans le domaine privé comme dans le domaine public, excepté les forêts ; il détermine qu'une autorisation municipale est nécessaire pour abattre ou détruire un élément protégé, à quelles conditions cette autorisation est délivrée, et quelle compensation doit être faite à cette destruction.

Le projet de nouveau règlement reprend ces mêmes éléments en les précisant et en les étendant à partir d'un nouveau cadre légal.

Le Grand Conseil a en effet adopté en 2022 une nouvelle loi-cadre, la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Cette loi et son règlement d'application déterminent les tâches des Communes, notamment en matière de protection des éléments arborés.

Les Communes sont donc tenues de faire évoluer leur règlement en la matière conformément à ce cadre. De ce contexte découle le premier élément à garder en tête pour notre examen du projet de règlement : celui-ci doit être avalisé par le Canton, il présente une latitude d'adaptation très mince. Le projet proposé pour notre Commune par la Municipalité reprend donc la plupart du temps le règlement-type fourni par le Canton.

10.2.2 Généralités

Pour aller à l'essentiel, la commission se limite à désigner en trois temps la logique qui préside à la nouvelle loi, donc au projet de règlement :

Premièrement, on parle désormais de « patrimoine arboré », autrement dit :

- D'éléments végétaux ligneux isolés (des arbres) et d'ensembles d'éléments arborés, qui sont déterminés comme protégés par la loi et définis dans le premier chapitre du nouveau règlement : allées d'arbres, cordons boisés, bosquets, haies vives, vergers et fruitiers haute tige ;
- Ensuite, la conservation de ces éléments isolés et de ces ensembles relève du « patrimoine » parce qu'ils sont considérés comme d'intérêt général, autrement dit parce qu'ils ont une certaine valeur qui dépasse l'intérêt privé (j'aurai l'occasion de revenir sur cette idée) ;
- Ainsi, la conservation de ces éléments et ensembles arborés est considérée comme « patrimoniale » parce que les éléments et ensembles en question nous ont été transmis



par les générations précédentes (nos pères), et parce que nous avons à les transmettre aux générations à venir (nos enfants).

Deuxièmement, la loi et le projet de nouveau règlement convoquent aussi l'idée d'un « intérêt paysager » : c'est-à-dire que les législateurs cantonaux et communaux doivent prendre en compte explicitement la valeur non seulement biologique ou environnementale d'un élément ou d'un ensemble propre au patrimoine arboré, mais aussi leur intérêt sociétal et culturel, en un mot leur intérêt identitaire : sont ainsi dignes de protection un arbre ou un ensemble d'éléments arborés parce qu'ils abritent des espèces animales indigènes, comme la mésange bleue, l'écureuil roux ou le hérisson, ou parce qu'ils atténuent les effets du changement climatique, comme l'indique le chapitre 1 du projet de règlement, mais aussi parce que la collectivité pourrait avoir avec cet arbre ou cet ensemble d'éléments arborés un lien particulier, pour des raisons par exemple esthétiques ou parce qu'ils sont liés à l'histoire et à la mémoire du lieu ;

Troisièmement, avec la nouvelle loi et réglementation, les éléments et ensembles reconnus comme appartenant au « patrimoine » arboré sont désormais protégés d'office. Concrètement, cela veut dire qu'un propriétaire peut toujours demander leur abattage, mais qu'il doit désormais obtenir dans ce cas de la Municipalité une « dérogation à la conservation du patrimoine arboré » (chap. 2).

La Commission a encore signalé deux autres nouveautés propres à la nouvelle législation et transposées dans le projet de règlement.

Les Communes sont désormais appelées :

- D'une part à recenser leurs arbres dits « remarquables », qui peuvent faire l'objet d'une protection cantonale, voire communale ;
- Et d'autre part à développer le patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir, par de nouvelles plantations.

10.2.3 Principaux changements par rapport au règlement actuel

Présentation de six changements retenus par la Commission :

Premier élément : dans son chapitre 1, Dispositions générales, le projet de règlement définit les buts de la protection du patrimoine arboré, ce que ne faisait pas le précédent règlement. Il donne également de manière plus précise les définitions des différents éléments de ce patrimoine : arbres, haies vives, vergers et fruitiers haute tige. Je reviendrai tout à l'heure sur les définitions de certains éléments protégés qui ne figurent pas dans le projet municipal. Dans ce chapitre, à l'article 3, la Commission a noté en particulier que la définition des arbres retenue par le projet de règlement amène à considérer qu'un végétal ligneux isolé qui pourrait atteindre moins de 7 mètres à l'âge adulte ne fait pas partie du patrimoine protégé quand il est isolé (on le considère comme un arbuste).

Deuxième changement : dans son article 4, al. 1, le projet étend de manière conséquente la protection des arbres en réduisant de façon tout aussi conséquente la mensuration à partir de laquelle un arbre est considéré comme protégé : soit désormais 40 cm de circonférence mesurée à 1 m du sol au lieu de 40, 30 et 20 cm de diamètre, selon le type d'arbre, mesuré à 1,30 m.

Troisième changement : toujours dans son article 4, al. 2, le projet de règlement étend la protection des éléments individuels du patrimoine à « leur domaine vital », c'est-à-dire, pour



un arbre, au volume souterrain et aérien qui correspond à la surface d'extension des racines de cet arbre : pour faire simple, il s'agit de délimiter un espace protégé pour éviter qu'un arbre ne soit abîmé ou détruit lorsque des travaux ou des fouilles auraient lieu à proximité. L'art. 12 du projet de règlement assimile donc des travaux qui auraient lieu dans cet espace à un « abattage effectué sans autorisation ».

Quatrième changement : la Municipalité est appelée par la loi et le nouveau règlement à recenser les arbres « remarquables » (art. 5) du territoire communal. Les arbres dits « remarquables » sont ceux dont on peut considérer qu'ils ont un intérêt paysager, socio-historique ou écosystémique particulier dans l'espace bâti ou rural, en raison notamment de leur âge ou de leur situation sur le territoire communal. Quelques exemples ont été donnés dans le rapport de la Commission, comme l'un des érables sycomores centenaires de l'entrée du Bourg, ou le chêne planté dans la cour du Collège des Trois-Sapins dans le cadre de son inauguration. A l'heure actuelle, une centaine de ces arbres remarquables a été recensée sur le territoire communal par MM. Mivelaz et Rochat, employés des espaces publics, sur la base d'une grille critériée : ces éléments doivent être validés par le Canton pour être éventuellement inscrits dans l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Ils bénéficieront dans ce cas d'une protection renforcée au sens où une intervention sur ces arbres devra faire l'objet d'une autorisation du Canton, lequel délivrera en contrepartie au propriétaire (le plus souvent la Commune) une subvention pour sa conservation (50 % des travaux d'habanage, d'amélioration des conditions du sol, de taille sécuritaire, etc.). A noter qu'un inventaire communal des arbres remarquables peut aussi être dressé, pour les mêmes raisons, par la Commune. La Municipalité n'a pas prévu pour le moment d'en faire un.

Cinquième changement : Il concerne cette fois les motifs de dérogation ou suppression : d'après l'article 7 du projet de règlement, l'abattage d'un élément protégé pour des raisons de convenance, type ombrage ou réduction de la vue, n'est plus possible ; la suppression d'un arbre protégé ou son élagage au-delà de l'entretien courant peut en effet être autorisé seulement en cas de « risques sécuritaires ou phytosanitaires », d'« une entrave à l'exploitation agricole », ou en présence d'un « impératif de construction ». Cet impératif doit cependant être en quelque sorte démontré par le propriétaire. La Municipalité a indiqué à la Commission que le droit à bâtir des propriétaires n'était pas restreint par cet aspect du règlement ; cependant les demandes de dérogation pour des motifs de construction font désormais l'objet d'une discussion avec la Municipalité, et possiblement d'un refus de sa part (pour le détail réglementaire, je vous renvoie à l'article du règlement d'application de la LPrNP cité à la page 5 du rapport).

Enfin sixième et dernier changement retenu par la Commission, celui de l'article 10 : si une autorisation de dérogation à la conservation d'un élément du patrimoine arboré est obtenue, en d'autres termes, si un arbre peut par exemple être abattu pour des motifs de construction, la compensation de cette destruction peut se faire par d'autres mesures que par une nouvelle plantation équivalente : les propriétaires, ou la Commune si l'élément se trouve sur un terrain communal, peuvent mettre en place des mesures de compensation alternatives, comme installer une prairie fleurie, créer un muret en pierres sèches, rendre les clôtures perméables. La Commission a considéré que ces mesures pouvaient offrir dans certains cas aux propriétaires des alternatives intéressantes à une nouvelle plantation.

Pour les autres changements et nouveautés, la Commission renvoie au préavis municipal et aux dernières pages du rapport de la Commission.



10.2.4 Trois amendements de la Commission

Premier amendement : Comme déjà indiqué, le chapitre 1 du projet de règlement, « Dispositions générales », donne à l'article 3 les « Définitions » des différents éléments qui constituent le « patrimoine arboré » protégé par le règlement. Figurent ainsi dans le projet municipal les définitions d'« arbres », de « haies vives » et de « vergers et fruitiers haute tige ». Ces définitions sont fournies par le Canton.

Dans la mesure où la loi et le projet de règlement, d'après son article 4, protègent également les ensembles que sont notamment les bosquets et les cordons boisés, la Commission s'est interrogée sur la définition de ces entités. Considérant que cette définition ne relevait pas du sens commun, et qu'il s'agissait de préciser au mieux ce qui relevait du règlement et de la protection qu'il implique, nous souhaitons donc proposer que les définitions de ces deux aspects protégés du patrimoine arboré figurent également dans le règlement d'Echallens. La Commission propose donc d'ajouter les deux définitions suivantes, fournies également par le Canton :

3. Par cordon boisé, on entend les bandes boisées généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

4. Par bosquet, on entend les surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

Vous constaterez que les éléments qui constituent ces ensembles sont similaires, et qu'ils ne se distinguent donc que par la forme géométrique, allongée pour le cordon, plus régulière pour le bosquet. La photographie ci-jointe peut donner une idée plus claire de ce dont il s'agit (il s'agit d'un cordon boisé, le bosquet est simplement son extension en termes de surface). A noter que dans ces ensembles, l'abattage d'arbres est possible après simple consultation de la Municipalité, lorsqu'il s'agit d'éclaircir les ensembles (art. 7, al. 7).

Deuxième amendement : Comme dans le règlement actuel et conformément à la loi, le projet indique dans son article 9 qu'une plantation compensatoire doit être réalisée par le bénéficiaire d'une autorisation de suppression d'un élément du patrimoine arboré. Le projet de règlement indique que cette plantation compensatoire doit avoir lieu « selon le principe du un pour un » (al. 1), et « d'entente avec la Municipalité » (al. 2).

En s'interrogeant sur la signification assez large du principe du « un pour un », la Commission a constaté que le projet de règlement communal omettait une précision importante donnée par le règlement d'application de la loi, à savoir que les mesures de remplacement « sont définies en fonction [...] de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés [...] » (art. 21, al. 2). Considérant que cette indication est de nature à clarifier l'équivalence désignée par le principe du « un pour un », la Commission propose de l'ajouter dans l'article 9, alinéa 2 du projet de règlement, de la manière suivante :

² *La plantation est déterminée en fonction de la valeur biologique et paysagère de l'élément supprimé et d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).*



Cet ajout impose la prise en compte de la valeur en question, conformément à l'esprit de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et à son règlement d'application. Sont cependant maintenues la marge d'interprétation de la Municipalité et la nécessité d'une « entente » de celle-ci avec le responsable de la plantation compensatoire. D'après la Municipalité, cette précision est conforme à la pratique actuelle.

On notera que la taille de la plantation compensatoire n'est pas précisée, étant entendu que l'équivalence du « un pour un » vaut entre l'arbre abattu et la nouvelle plantation lorsqu'elle aura atteint l'âge adulte. La « valeur biologique et paysagère » en question est donc considérée de manière anticipée. En d'autres termes, on remplace un châtaignier de 50 ans d'âge et de 25 m de haut par un arbre qui aura une valeur paysagère et biologique équivalente quelques décennies plus tard. Pour autant, la précision de cette valeur a semblé importante à la Commission, afin d'éviter qu'un arbre de moindre valeur soit utilisé dans une plantation compensatoire.

On peut noter que le Canton met à disposition un tableau très conséquent pour faciliter le choix des essences compensatoires (avec plus de 250 essences répertoriées selon leur valeur, en termes de biodiversité et d'adaptation au changement climatique).

Troisième amendement : Il consiste dans l'ajout d'un alinéa dans l'article 14 du projet municipal de règlement.

En indiquant les objectifs et les modalités du développement du patrimoine, et non seulement de sa conservation, la principale nouveauté du projet de règlement réside dans la traduction du versant positif de la loi, celui de la « promotion de la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager » (et non seulement de sa conservation).

Parmi les mesures envisageables pour cette promotion, la Commission a constaté que la Municipalité n'avait pas retenu celles mentionnées dans l'article 14, alinéa 4 du règlement-type proposé par le Canton. Cet alinéa 4 indique notamment que « les collaborations avec les propriétaires et les acteurs économiques sont favorisées » en vue du développement du patrimoine arboré, notamment par des plantations « lors des journées citoyennes ou des fêtes ». Je vous laisse vous rapporter au rapport pour avoir la formulation détaillée de cet alinéa.

La Municipalité a informé la Commission des raisons qui l'ont poussée à l'écarter du projet de règlement. Ont été invoquées en particulier les possibles réclamations des habitants si les plantations en question n'étaient pas systématiquement réalisées. La Commission a donc pris en compte ces éléments pour modifier l'alinéa en question, et proposer une variante qui en atténue le caractère systématique et prescriptif :

« ⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont promues, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en encourageant les plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans les projets une place pour la végétalisation et l'arborisation. »

La Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager indique que la tâche des Communes consiste notamment à, je cite, « inciter la population et les acteurs économiques et touristiques à participer activement à la préservation du patrimoine naturel et paysager » (LPrPNP, art. 51, al. 1). Sachant d'autre part qu'une partie des éléments contenus dans cet alinéa est déjà réalisée, notamment la « charte des bonnes pratiques », la Commission a donc considéré que l'ajout de l'alinéa ainsi formulé avait un sens dans notre règlement communal, dans la mesure où il invite



à développer des partenariats positifs en vue du développement du patrimoine arboré communal. Mais nous aurons sans doute l'occasion de discuter de cet amendement tout à l'heure.

10.3 Conclusions

Après avoir étudié le projet de règlement soumis par la Municipalité au Conseil communal, l'avoir confronté au règlement actuel et au nouveau cadre légal, la Commission a reconnu unanimement sa pertinence et son intérêt pour notre Commune.

Il semble évident que le patrimoine et le paysage arboré d'Echallens, y compris dans sa zone urbaine, participent de la qualité de vie des habitants : préserver et développer ce patrimoine, c'est promouvoir la qualité de vie de nos concitoyens présents et à venir.

C'est aussi, dans une certaine mesure, préserver « l'identité campagnarde » de notre Bourg, auquel beaucoup de Challensois sont attachés. Sur ce plan, chacun des membres de la Commission a pu constater avec un certain dépit que la croissance démographique de la Commune s'est accompagnée ces dernières années d'abattages parfois massifs sur certaines parcelles.

Pour autant, force est de reconnaître que le présent projet de règlement implique une tension entre la préservation de l'intérêt général des Challensois et l'intérêt privé de certains propriétaires : la valorisation constructive des biens-fonds de ces propriétaires sera plus difficile à l'avenir. Mais tous les habitants d'Echallens ne sont pas propriétaires de terrains constructibles, et certains propriétaires sont particulièrement attachés à leurs arbres. D'une manière générale, la Commission s'est entendue pour considérer que le projet de règlement soumis ce soir par la Municipalité n'allait pas compromettre le développement urbanistique et la santé économique de notre Bourg.

Au contraire, dans le contexte général du changement climatique et face à la pression accrue exercée par les activités humaines sur la nature, l'évolution du règlement communal en question, tout en restant mesuré, nous a semblé une bonne chose, dans la mesure où elle permet de favoriser un cadre de vie de qualité pour l'ensemble de la population d'Echallens, tout en anticipant les besoins d'une Commune en évolution.

Avant de conclure, je me permettrai d'une part de rappeler au Conseil qu'il a relativement peu d'emprise sur un règlement qui se doit de respecter le cadre imposé par la loi. D'autre part, la Commission aimerait souligner que la Municipalité lui a indiqué que le projet de règlement correspondait pour l'essentiel déjà à sa pratique actuelle, basée sur la nouvelle loi. Enfin, il n'est sans doute pas inutile de garder à l'esprit qu'il s'agit de discuter ce soir d'un texte qui devra durer au-delà de cette Municipalité et de la suivante ; autrement dit, nous nous devons de penser à l'avenir.

Pour toutes les raisons évoquées, la Commission invite donc à l'unanimité, les Conseillères et les Conseillers à accepter les conclusions amendées sus décrites.

M. le Président ouvre la discussion

Chapitre I – Articles 1 à 5

M. le Président rappelle l'amendement 1 de la Commission ad hoc (ajout en jaune) :



Art. 3 Définitions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Par cordon boisé, on entend les bandes boisées généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁴ Par bosquet, on entend les surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

M. Bruno MARECHAL (SVI-EcoCit) salue le travail effectué par la Municipalité et celui de la Commission. Il propose un amendement (amendement MARECHAL en jaune) au sujet de l'article 1 alinéa 1 décrit ci-après.

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le développement et le renouvellement du patrimoine arboré.

² Inchangé

³ Inchangé

M. Gaël GERMANO (Entente), souhaite proposer deux sous-amendements (amendements GERMANO 1 et 2) afin d'éviter toute interprétation trop large (en rouge dans le texte ci-dessous).

Art. 3 Définitions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Par cordon boisé, on entend les bandes boisées d'au moins 10 m de long et 5 m de large, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁴ Par bosquet, on entend les surfaces boisées de plus de 50 m² et de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

M. Cédric FREYMOND (Entente) rebondit sur le premier amendement de la commission ad hoc et souhaite proposer, par souci d'exhaustivité, les définitions proposées par le Canton (amendements FREYMOND 1 et 2 en bleu) :



Art. 3 Définitions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Par allées d'arbres, on entend les routes ou chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau.

⁴ Par cordon boisé, on entend les bandes boisées d'au moins 10 m de long et 5 m de large, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁵ Par bosquet, on entend les surfaces boisées de plus de 50 m² et de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁶ Inchangé

⁷ Par buissons, on entend les plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1m dans tous les sens

⁸ Inchangé

M. le Président clôt la discussion et passe au vote.

Amendement MARECHAL :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins deux abstentions et un avis contraire.

Objet complexe (amendement de la Commission ad hoc et amendement GERMANO 1) :

- La Commission ad hoc décide de retirer son amendement, ainsi, seuls les amendements GERMANO sont soumis au vote ;
- La Municipalité se rallie à cet amendement ;
- L'amendement GERMANO 1 est accepté à la majorité moins trois abstentions.

Amendement GERMANO 2 :

- La Commission ad hoc décide de retirer son amendement, ainsi, seuls les amendements GERMANO sont soumis au vote ;
- La Municipalité se rallie à cet amendement ;
- L'amendement GERMANO 2 est accepté à l'unanimité.

Amendement FREYMOND 1 :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à l'unanimité.

Amendement FREYMOND 2 :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à l'unanimité.

Chapitre 2 – Articles 6 à 11

M. le Président commence par rappeler l'amendement (2) de la Commission ad hoc soit (en jaune) :



Art. 9 Plantation compensatoire

¹ Inchangé

² La plantation est déterminée en fonction de la valeur biologique et paysagère de l'élément supprimé et d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

M. Simon JAUNIN (Entente) souhaite amender l'article 9 également comme suit (en bleu) :

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ Inchangé

² Inchangé

³ En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Celles-ci doivent avoir au minimum une valeur d'essence égale ou supérieure à l'élément abattu selon l'annexe 4 RLPrPNP. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

M. Michel MARRACHE (Entente) souhaite amender l'article 7 (en jaune) comme suit :

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ Inchangé

² Inchangé.

³ Inchangé

⁴ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

M. Michel MARRACHE (Entente) demande au sujet de l'article 9 alinéa 5 dans le règlement il est indiqué qu'en règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut



être faite sur une parcelle voisine pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Il aurait aimé proposer que le propriétaire puisse choisir de faire valoir cette mesure compensatoire sur une autre parcelle ailleurs sur le territoire communal avec l'accord de la Municipalité et propose donc (amendement en jaune) :

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite à un autre emplacement sur le territoire communal en accord avec la Municipalité, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

M. Michel MARRACHE (Entente) propose un sous-amendement (à son propre amendement) (en bleu) :

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite à un autre emplacement sur le territoire communal en accord avec la Municipalité si la canopée était suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

M. Simon JAUNIN (Entente) ne souhaite pas soutenir un tel amendement qui vide l'article de son but premier soit qu'un propriétaire remplace un arbre qu'il abat ou fait abattre.

M. Michaël COMTE (Entente) souhaite intervenir au sujet de l'amendement MARRACHE, et rappelle qu'il existe déjà des mesures de compensation alternative. Et, selon lui, le fait de compenser un abatage sur une autre parcelle du territoire communal n'est pas dans l'esprit de la loi ni de son règlement d'application.

M. Michel MARRACHE (Entente) soutient que le règlement communal est plus contraignant que le règlement proposé par le Canton et donc donner la possibilité aux propriétaires d'étendre la surface sur laquelle il pourrait envisager d'exercer sa mesure compensatoire.



M. Nicolas JOHN (Entente) rebondit sur cet amendement (MARRACHE 2) et donne l'exemple de deux propriétaires. Le premier plante deux arbres, le second plante cinq arbres et plusieurs années plus tard le second souhaite abattre deux arbres. Dans ce cas, l'exercice de la mesure compensatoire sur une parcelle communale semble faire sens selon lui.

M. le Président clôt la discussion et passe au vote.

Amendement MARRACHE 1 :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins quatre abstentions et un avis contraire.

Amendement Commission ad hoc 2 :

- La Municipalité se rallie à cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins trois abstentions et deux avis contraire.

Amendement JAUNIN :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins trois abstentions et quatre avis contraire.

Sous-amendement MARRACHE :

- La Municipalité soutient ce sous-amendement ;
- Le sous-amendement est refusé à la majorité moins huit abstentions et cinq avis favorable.

Amendement MARRACHE :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est refusé à la majorité moins neuf abstentions et quatorze avis favorable.

M. Simon JAUNIN (Entente) intervient pour proposer un nouveau chapitre (avant le chapitre 3).

Chapitre 3 (nouveau) – Protection du patrimoine arboré lors de travaux à proximité

Art. 12 (nouveau) - Mesure de protection durant les chantiers

¹ En cas de travaux à proximité d'un élément du patrimoine arboré, aucune intervention dans le domaine vital de l'élément, tel que défini à l'art. 4, al. 2, n'est autorisée, sauf si des mesures locales particulières permettent de garantir l'intégrité de l'élément susmentionné.

² Les mesures de protection doivent suivre les recommandations de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades.

M. le Président clôt la discussion et passe au vote.

Amendement JAUNIN :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins six abstentions et un avis contraire.

M. le Président passe au chapitre 3 (qui devient donc le chapitre 4).



La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

M. le Président passe au chapitre 4 soit les articles 13 à 15.

Il commence par rappeler l'amendement (3) de la Commission ad hoc :

Art. 14 (qui devient 15) Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont promues, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en encourageant les plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans les projets une place pour la végétalisation et l'arborisation.

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

M. Gaël GERMANO (Entente) propose de sous-amender et réécrire complètement l'alinéa 4 de l'article 14 comme suit :

Art. 14 (qui devient 15) Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ La population et les acteurs économiques et touristiques sont encouragés à participer à la préservation et au développement du patrimoine arboré, par exemple avec des chartes de bonnes pratiques ou par des plantations lors de fêtes et de journées citoyennes.

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

En effet, selon lui, la rédaction proposée par la Commission ad hoc souhaite inciter plutôt qu'obliger ainsi en privilégiant la rédaction telle que proposée par le sous-amendement GERMANO, on supprime l'aspect contraignant de la norme en maintenant l'incitation souhaitée.

M. Simon JAUNIN (Entente) propose d'ajouter un alinéa 2bis à ce même article :



Art. 13 (qui devient l'article 14) Entretien

¹ Inchangé

² Inchangé

^{2bis} Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire communal des arbres remarquables.

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

M. Thomas MIVELAZ (Entente), propose l'ajout d'un alinéa 9 à l'article 13 dudit règlement afin de préciser l'entretien des arbres dit remarquables.

Art. 13 (qui devient l'article 14) Entretien

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

⁹ L'entretien des arbres dit remarquables qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP doit être réalisé par une entreprise signataire de la charte de qualité de l'ASSA².

Cette précision lui semble particulièrement importante étant donné les particularités d'un arbre remarquable et les conséquences que pourraient avoir un mauvais entretien. Il rappelle que cette charte ne vise pas l'entretien courant ni les arbres standard. Il s'agit d'introduire une garantie de qualité là où l'enjeu écologique et financier est important.

M. Cédric FREYMOND (Entente) soulève qu'à l'article 13 alinéa 1 du règlement type il est écrit que l'entretien du patrimoine arboré est à la charge du propriétaire mais que lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, cet entretien incombe à la Commune. Dans le règlement proposé ce soir, il est indiqué, l'entretien du patrimoine arboré est à la charge du propriétaire, sans autre précision. Quelles sont les justifications de cette différence ?

Mme Céline MULLER, Municipale, indique que la Municipalité ne souhaitait pas subventionner ou participer à l'entretien des arbres propriétés de tiers privés.

² Association Suisse de Soins aux Arbres qui définit les règles de l'art notamment.



M. Michel MARRACHE (Entente) adresse une question à M. Thomas MIVELAZ (Entente), concernant l'amendement MIVELAZ (Entente), celui-ci concerne-t-il les arbres remarquable cantonaux, communaux ou les deux.

M. Thomas MIVELAZ (Entente) précise viser les arbres remarquables cantonaux.

M. Michel MARRACHE (Entente) propose donc un sous-amendement (en bleu) :

Art. 13 (qui devient l'article 14) Entretien

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

⁹ L'entretien des arbres dit remarquables inscrits à l'inventaire cantonal qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP doit être réalisé par une entreprise signataire de la charte de qualité de l'ASSA³.

M. Serge WENGER (Entente) précise que s'il existe des arbres remarquables communaux alors ils méritent le même traitement que les arbres remarquables cantonaux. Ainsi, il propose le sous-amendement suivant (vert) :

Art. 13 (qui devient l'article 14) Entretien

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

⁹ L'entretien des arbres dit remarquables inscrits à l'inventaire cantonal et communal qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP doit être réalisé par une entreprise signataire de la charte de qualité de l'ASSA⁴.

³ Association Suisse de Soins aux Arbres qui définit les règles de l'art notamment.

⁴ Association Suisse de Soins aux Arbres qui définit les règles de l'art notamment.



M. Michaël COMTE (Entente) indique que la Commission ad hoc retire son amendement (3) afin de soutenir le sous-amendement GERMANO (qui devient donc l'amendement GERMANO).

M. le Président clôt la discussion et passe au vote.

Suspension de séance.

M. le Président a reçu la demande de rouvrir la discussion au sujet du chapitre 4. L'assemblée accepte cette demande à la majorité moins huit abstention et quatre avis contraire.

Mme Christine TRENZ MAGNIN (Entente) souhaite amender l'article 13 suite à l'intervention de M. Cédric FREYMOND (Entente) soit :

Art. 13 (qui devient l'article 14) Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ Inchangé

M. le Président clôt cette discussion et passe au vote.

Amendement TRENZ MAGNIN :

- La Municipalité ne se rallie pas à cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins onze abstentions et douze avis contraire.

Amendement JAUNIN :

- La Municipalité ne soutient pas cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins dix abstentions et douze avis contraire.

Sous-amendement WENGER :

- La Municipalité se rallie à cet amendement à condition que cela soit écrit « inscrits à l'inventaire cantonal ou (et non et) communal » ;
- M. Serge WENGER accepte cette demande ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins quatre abstentions.

Amendement GERMANO :

- La Municipalité soutient cet amendement ;
- L'amendement est accepté à la majorité moins trois abstention et un avis contraire.



Les chapitres 5 à 8 n'appellent aucun commentaire.

M. le Président ouvre une dernière fois la discussion sur l'ensemble du règlement. Celle-ci n'étant pas demandée, elle est close.

M. le Président relit les conclusions amendées.

Le Conseil communal d'Échallens,

- **vu** le préavis municipal n° 2026-01 ;
- **vu** le rapport de la commission désignée pour étudier cet objet ;
- **considérant** que cet objet figure à l'ordre du jour.

décide

1. d'**adopter** le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré annexé au présent préavis tel qu'amendé⁵ ;
2. d'**autoriser** la Municipalité à transmettre ce règlement au Département en vue de son approbation.

Le préavis municipal 2026-01 est accepté à la majorité moins une abstention.

Le Président remercie la Commission et son rapporteur pour la qualité de leur travail.

11) Réponse à l'interpellation Serge WENGER concernant les Pompiers de jour

La réponse à l'interpellation WENGER n'appelle pas de complément. La parole n'étant pas demandée la discussion est close.

12) Divers

M. Patrick MIEVILLE (SVI-EcoCit) annonce le festival du film vert qui aura lieu les 21 et 22 juin. Le programme est sur Facebook ainsi que sur le site du festival.

M. Jean-Luc MISEREZ (Entente) souhaite rappeler l'existence du registre des intérêts. Il soulève que sur le préavis de ce jour, en effet, il existe un lien, qui peut être qualifié de proche, entre un membre de la Commission ad hoc et la Municipale en charge du dossier. Il relève que, pour ce préavis, cela ne semble pas avoir posé de problème mais souhaite qu'on y porte une attention particulière pour les prochaines fois. M. le Président prend acte de la remarque.

Mme Christine TRENZ MAGNIN (SVI-EcoCit), Présidente du conseil d'établissement de l'ASIRE, rappelle au bon souvenir de l'assemblée, la soirée organisée par le quart-parents qui aura lieu le mercredi 25 mars à 20h à l'Aula du Collège des Trois-Sapins qui abordera la thématique : devoirs, révision comment aider, soutenir et rester serein.

⁵ Le règlement amendé est joint au présent PV (les amendements acceptés sont mis en évidence en jaune dans le texte).



Conseil communal d'Échallens
Registre des procès-verbaux
Législature 2021-2026

La parole n'étant plus demandée, M. le Président lève la séance à 22h34.

Le Président :

La secrétaire :

Conseillers excusés :

BAVAUD Elisabeth, LANDRY Philippe, PIEMONTESE-PAHUD Nadia, PITTET Philippe,
TYE Robert, VIDELIER Eric.